

Institutions

JUSTICE

LOI ÉLECTORALE

PROTECTION DES CONSOMMATEURS

RELATIONS AVEC LES PREMIÈRES NATIONS ET LES INUIT

RELATIONS INTERNATIONALES

SÉCURITÉ PUBLIQUE

Les projets de loi

Le **projet de loi n° 32**, *Loi instaurant l'approche de sécurisation culturelle au sein du réseau de la santé et des services sociaux* a été déposé en juin 2023. La Commission des institutions a mené des consultations particulières à l'automne suivant.

La Loi oblige tous les établissements du réseau de la santé et des services sociaux à adopter une approche de sécurisation culturelle envers les Premières Nations et les Inuit et d'en faire une reddition de comptes. Elle précise les pratiques sécurisantes qui doivent être implantées dans le réseau de la santé et des services sociaux, dont la prise en considération des valeurs et des réalités culturelles et historiques des peuples autochtones, l'embauche de main-d'œuvre autochtone et la formation obligatoire de tout le personnel sur leurs réalités²⁰. La Loi donne suite à des appels à l'action contenus dans le [rapport final](#) de la Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics: écoute, réconciliation et progrès (commission Viens).

Projet de loi n° 32

PRÉSENTATION

9 juin 2023

DERNIÈRE ÉTAPE FRANCHIE

Sanction (5 décembre 2024)

Échos médiatiques

Espaces autochtones, «[Sécurisation culturelle pour les Autochtones: le projet de loi 32 adopté](#)», *Radio-Canada*, 5 décembre 2024.

Charles-Étienne Drouin, «[Loi sur la sécurisation culturelle: un pas dans la bonne direction, selon Lafrenière](#)», *Radio-Canada*, 9 décembre 2024.

²⁰ *Loi instaurant l'approche de sécurisation culturelle au sein du réseau de la santé et des services sociaux*, LQ 2024, c. 42, art. 1.

Les parlementaires se sont aussi penchés sur le **projet de loi n° 67**, [Loi modifiant le Code des professions pour la modernisation du système professionnel et visant l'élargissement de certaines pratiques professionnelles dans le domaine de la santé et des services sociaux](#). La Loi donne plus de pouvoir aux pharmaciens afin qu'ils puissent effectuer certains renouvellements d'ordonnances et prescrire plus de médicaments pour une maladie déjà diagnostiquée ou courante sans prescription antérieure. La Loi vise aussi à donner aux infirmières cliniciennes, aux psychologues, aux conseillers d'orientation, aux sexologues et aux orthophonistes la possibilité de diagnostiquer certains troubles en matière de santé mentale.

À l'automne, le ministre de la Justice, Simon Jolin-Barrette, a présenté le **projet de loi n° 72**, [Loi protégeant les consommateurs contre les pratiques commerciales abusives et offrant une meilleure transparence en matière de prix et de crédit](#). Il apporte différentes modifications à la *Loi sur la protection du consommateur* dans le but d'assurer la transparence des prix des aliments, d'encadrer les pourboires, de renforcer la protection contre la fraude financière et de revoir les pratiques en matière de crédit à la consommation, de location à long terme de biens et de vente itinérante.

En matière d'affichage du prix des aliments, la Loi impose aux commerçants d'informer clairement les consommateurs du prix courant d'un produit de sorte qu'ils puissent distinguer le prix réel à travers les différentes stratégies commerciales. Le prix à l'unité, le prix par unité de mesure, le prix courant et le prix «non-membre» devront être clairement indiqués. De plus, les étiquettes devront dorénavant mentionner si l'aliment est taxable ou non. Les modifications au *Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur* précisent que le pourcentage de pourboire proposé devra être calculé sur le montant de la facture avant les taxes de vente du Québec et du Canada. Les options offertes devront être neutres et toutes aussi visibles les unes que les autres. Les consommateurs devront aussi avoir la possibilité de fixer eux-mêmes le montant qu'ils souhaitent donner et avoir le choix de ne pas laisser de pourboire.

La Loi limite également la responsabilité des consommateurs dans certaines circonstances comme l'utilisation non autorisée d'un compte bancaire ou de la fraude. Enfin, la Loi exige des mesures supplémentaires pour les prêteurs. Elle resserre les règles du crédit à la consommation et pour le refinancement lors de l'achat ou la location d'une voiture.

Projet de loi n° 67

PRÉSENTATION

4 juin 2024

DERNIÈRE ÉTAPE FRANCHIE

Sanction (7 novembre 2024)

Échos médiatiques

Florence Morin-Martel,
«[L'élargissement des pouvoirs des professionnels en santé suscite de l'inquiétude sur l'accès aux soins](#)», *Le Devoir*,
24 septembre 2024.

Tout un matin,
«[Loi 67: la simplification et les défis de l'accès aux soins élargi](#)», *Radio-Canada Ohdio*,
8 novembre 2024.

Projet de loi n° 72

PRÉSENTATION

12 septembre 2024

DERNIÈRE ÉTAPE FRANCHIE

Sanction (7 novembre 2024)

Échos médiatiques

Benoit Valois-Nadeau,
«[Quelles seront les répercussions du projet de loi 72 sur les pourboires?](#)»,
Le Devoir, 12 septembre 2024.

Camille Gaior,
«["No-shows": un comportement non civilisé, dit le ministre Jolin-Barrette](#)»,
Radio-Canada, 8 octobre 2024.

Stéphanie Bérubé,
«[Pour que les consommateurs y voient plus clair, rapidement](#)», *La Presse*,
9 novembre 2024.

En matière de justice, la Commission des institutions s'est réunie afin de procéder aux consultations particulières et à l'étude détaillée du **projet de loi n° 73**, [Loi visant à contrer le partage sans consentement d'images intimes et à améliorer la protection et le soutien en matière civile des personnes victimes de violence](#). Une des principales mesures introduites par le projet de loi n° 73 est la création de la *Loi visant à contrer le partage sans consentement d'images intimes*²¹. Comme indiqué dès ses premières dispositions, cette nouvelle loi vise à prévenir ou à faire cesser le partage d'images sexuellement explicites sans le consentement de la personne. Son champ d'application couvre autant la menace de partage que la diffusion d'une image²². Il peut s'agir de photographies, de vidéos, d'enregistrements audios, de diffusions en direct ou d'images créées ou modifiées à l'aide de l'intelligence artificielle, aussi connues sous le nom d'hypertrucages.

La Loi permet à la personne victime du partage ou d'une menace de partage non consensuel d'une image intime d'obtenir une ordonnance urgente de cessation ou de prévention. La demande sera traitée par un juge de la Cour du Québec ou un juge de paix magistrat²³. Il pourra ordonner à la personne visée par l'ordonnance de s'abstenir de partager l'image, de cesser son partage, de détruire l'image ou de désindexer tout hyperlien qui mène vers l'image²⁴. En vertu des dispositions, toute personne physique ou morale qui ne respecte pas une ordonnance visant le retrait d'une image intime est passible d'une amende allant de 500 \$ à 50 000 \$ par jour.

La Loi facilite aussi la demande d'ordonnance civile de protection pour les victimes de violence familiale, conjugale ou sexuelle et fait du non-respect de l'ordonnance une infraction criminelle. Par ailleurs, la Loi ajoute des mesures d'aide au témoignage pour les victimes de violence familiale, conjugale ou sexuelle en matière civile, telles que le témoignage à distance, l'accompagnement d'une personne de confiance ou d'un chien de soutien et la confidentialité de l'adresse de la victime dans le dossier judiciaire.

²¹ *Loi visant à contrer le partage sans consentement d'images intimes et à améliorer la protection et le soutien en matière civile des personnes victimes de violence*, LQ 2024, c. 37, art. 1.

²² *Ibid.*

²³ *Ibid.*, art. 6, 12.

²⁴ *Ibid.*, art. 6.

Projet de loi n° 73

PRÉSENTATION

3 octobre 2024

DERNIÈRE ÉTAPE FRANCHIE

Sanction (4 décembre 2024)

Échos médiatiques

Stéphane Bordeleau,
« [Québec sévit contre la sextorsion et le partage d'images intimes sans consentement](#) »,
Radio-Canada, 3 octobre 2024.

En novembre, les parlementaires ont également étudié le **projet de loi n° 78**, [Loi donnant suite à l'entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec pour la bonification des tarifs de l'aide juridique](#). Le texte prévoit l'élargissement de certains critères d'admissibilité à l'aide juridique en matière criminelle et pénale. Il modifie aussi le *Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* « pour permettre à un avocat ou à un notaire à qui un mandat d'aide juridique a été confié de se faire remplacer, dans le cadre de ce mandat, par un autre avocat ou notaire, même si ce dernier n'exerce pas au sein du même cabinet²⁵ ».

En ce qui a trait aux projets de loi publics de députés, Pascal Bérubé, député de Matane-Matapédia, a présenté le **projet de loi n° 793**, [Loi sur le processus de publication des documents issus de l'enquête menée par Bernard Grenier au sujet des activités d'Option Canada à l'occasion du référendum tenu au Québec en octobre 1995](#).

Motions présentées à l'Assemblée nationale

À l'automne, la situation géopolitique au Moyen-Orient a résonné à la rubrique des motions sans préavis. L'Assemblée nationale a adopté une motion pour déplorer que l'[escalade de la violence au Liban](#) ait engendré le décès de nombreux civils et pour exprimer le souhait de voir une résolution du conflit pacifique, basée sur la négociation et le respect du droit international. Les parlementaires ont aussi rendu [hommage aux victimes des attaques terroristes survenues le 7 octobre 2023 en Israël ainsi qu'à celles de la guerre entre Israël et le Hamas](#). Par ailleurs, l'Assemblée a condamné toute incitation à la haine et tout débordement lors de [manifestations en lien avec le conflit israélo-palestinien](#).

En matière de sécurité publique, l'Assemblée nationale a adopté une motion afin d'appeler tous les acteurs concernés à se mobiliser afin de contrer la [recrudescence de la violence armée](#) et de prévenir l'aggravation du phénomène de gangs de rue. D'autres motions sans préavis concernaient la mise en œuvre des [recommandations du rapport *Rebâtir la confiance*](#) et de celles émanant du [bilan du Comité d'examen des décès liés à la violence conjugale déposé par le Bureau du coroner](#). Les parlementaires ont aussi adopté une motion qui demande l'[abrogation des articles 319\(3\)b\) et 319\(3.1\)b\)](#) du Code criminel qui prévoient une exception religieuse en matière de discours haineux.

²⁵ *Loi donnant suite à l'entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec pour la bonification des tarifs de l'aide juridique*, LQ 2024, c. 38, notes explicatives.

Projet de loi n° 78

PRÉSENTATION

6 novembre 2024

DERNIÈRE ÉTAPE FRANCHIE

Sanction (4 décembre 2024)

Projet de loi n° 793

PRÉSENTATION

27 novembre 2024

DERNIÈRE ÉTAPE FRANCHIE

Présentation

Des pétitions présentées à l'Assemblée nationale

Lorsqu'une pétition est présentée à l'Assemblée nationale, le gouvernement doit y répondre par écrit dans les 30 jours suivant sa transmission par le secrétaire général de l'Assemblée au leader du gouvernement. Si l'Assemblée ne tient pas séance à l'expiration du délai, la réponse est déposée au plus tard à la troisième séance suivant la reprise des travaux.



Pétition

- [Maintien de l'acte notarié technologique à distance](#)
- PRÉSENTATION 11 septembre 2024
- RÉPONSE DU GOUVERNEMENT [29 octobre 2024](#)
- [Allongement de la période de transition de mise en place de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement](#)
- PRÉSENTATION 18 septembre 2024
- RÉPONSE DU GOUVERNEMENT [5 novembre 2024](#)

Rapports de personnes désignées par l'Assemblée

En novembre, le **Directeur général des élections** a déposé un [rapport de recommandations](#) à l'Assemblée nationale qui suggère 30 améliorations à apporter à la *Loi électorale*. Plus précisément, les mesures proposées concernent le droit de vote, le droit de se présenter, le financement politique et les dépenses électorales, l'information électorale et politique, la gouvernance électorale ainsi que la carte électorale.

Dans son [rapport annuel d'activités 2023-2024](#), le protecteur du citoyen, Marc-André Dowd, met en lumière les effets de la pénurie de personnel sur les conditions des personnes détenues. On y souligne que plusieurs d'entre elles ont été victimes, par exemple, « de périodes de confinement prolongées en cellule ou de suspensions des sorties dans la cour extérieure sans autre motif que le manque d'agents correctionnels²⁶ ». Le Protecteur fait aussi état de problèmes relativement à l'accès à des vêtements de rechange et à une utilisation abusive des contraintes comme de passer les menottes.

²⁶ *Ibid.*, p. 33.

Échos médiatiques

Patrice Bergeron
[La Presse canadienne],
« [Élections Québec veut resserrer les règles publicitaires](#) »,
Le Devoir, 21 novembre 2024.

Échos médiatiques

Charles Lecavalier,
« [Une "déshumanisation" des services publics, constate le Protecteur du citoyen](#) »,
La Presse, 19 septembre 2024.

Enfin, en ce qui a trait à l'intégrité publique, le Protecteur du citoyen a reçu 311 demandes en 2023-2024, ce qui correspond à une hausse de 25,4 % du volume de l'année précédente. Le 2 décembre 2024, suivant l'entrée en vigueur des dispositions prévues dans la [*Loi édictant la Loi sur la protection contre les représailles liées à la divulgation d'actes répréhensibles et modifiant d'autres dispositions législatives*](#), le Protecteur du citoyen a annoncé la création d'une centrale de signalements en matière d'intégrité publique. Cette loi instaure également la fonction de responsable de la gestion de l'éthique et de l'intégrité dans tous les organismes publics. Ces personnes auront un rôle d'accompagnement auprès de leurs collègues touchant l'éthique et l'intégrité publique. Elles devront transmettre au Protecteur du citoyen toute divulgation ou plainte en cas de représailles.



Avancement des projets de loi à la Commission des institutions

Avant d'être adoptés, puis sanctionnés, la plupart des projets de loi sont étudiés par l'une des neuf commissions parlementaires sectorielles. Autant l'étape des consultations (facultatives) que l'étude détaillée se déroulent généralement dans l'une de ces commissions. Le tableau suivant présente l'avancement des projets de loi étudiés par la Commission des institutions au cours de la période de travaux de l'automne 2024.

	 Présentation	 Consultations	 Adoption du principe	 Étude détaillée	 Rapport de commission	 Adoption	 Sanction
<p>Projet de loi n° 32 <i>Loi instaurant l'approche de sécurisation culturelle au sein du réseau de la santé et des services sociaux</i></p>							
<p>Projet de loi n° 67 <i>Loi modifiant le Code des professions pour la modernisation du système professionnel et visant l'élargissement de certaines pratiques professionnelles dans le domaine de la santé et des services sociaux</i></p>							
<p>Projet de loi n° 72 <i>Loi protégeant les consommateurs contre les pratiques commerciales abusives et offrant une meilleure transparence en matière de prix et de crédit</i></p>							
<p>Projet de loi n° 73 <i>Loi visant à contrer le partage sans consentement d'images intimes et à améliorer la protection et le soutien en matière civile des personnes victimes de violence</i></p>							

	 Présentation	 Consultations	 Adoption du principe	 Étude détaillée	 Rapport de commission	 Adoption	 Sanction
<p>Projet de loi n° 78 <i>Loi donnant suite à l'entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec pour la bonification des tarifs de l'aide juridique</i></p>							
<p>Projet de loi n° 88 <i>Loi modifiant la Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal</i></p>							
<p>Projet de loi n° 203²⁷ <i>Loi concernant les fins et les pouvoirs de la Corporation archiépiscopale catholique romaine de Montréal</i></p>							

Légende:  Étape franchie  En cours

²⁷ Les projets de loi qui portent les numéros 200 à 389 sont des projets de loi d'intérêt privé, c'est-à-dire qu'ils touchent des intérêts particuliers ou locaux. Ils suivent un cheminement légèrement différent des autres projets de loi. Après avoir été présenté, tout projet de loi d'intérêt privé est envoyé en commission. Au cours de ce mandat, la commission entend les personnes intéressées, procède à l'étude détaillée et fait rapport à l'Assemblée. L'adoption du principe par l'Assemblée se fait à une séance subséquente. L'adoption du principe et du projet de loi a généralement lieu lors de la même séance. *Règlement de l'Assemblée nationale*, art. 267 et 268.